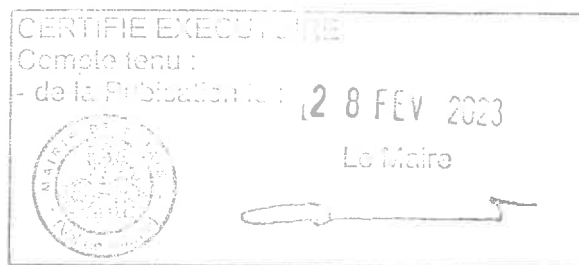




2023/095



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation piétonne
rue Victor Basch

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la Déclaration Préalable numéro 09407322C4084 du 13 septembre 2022,
- Vu la demande de la SOCIETE NOUVELLE LA PROVENCALE pour réaliser les travaux de rénovation à l'identique du mur de clôture, 9 rue Chèvre d'Autreville angle rue Victor Basch, du 13 au 18 mars 2023,
- Considérant la nécessité de sécuriser le personnel de chantier et les usagers durant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 13 mars 2023 et jusqu'au 18 mars 2023, la SOCIETE NOUVELLE LA PROVENCALE interviendra sur le trottoir au niveau du numéro 96 rue Victor Basch angle rue Chèvre d'Autreville, pour des travaux de rénovation du mur de clôture. Vu la configuration du trottoir à ce niveau de la rue Victor Basch, la société chargée des travaux devra impérativement mettre en place une traversée piétonne obligatoire au niveau du passage piéton situé à proximité du square Victor Basch, et au passage piéton situé à l'angle de la rue Chèvre d'Autreville, afin que le trottoir ne soit pas emprunté par les usagers.

ARTICLE 2 : À l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- SOCIETE NOUVELLE LA PROVENCALE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 28 FEV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA  de-Mairie

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.